

**MOUVEMENT 2019  
DES PROFESSEURS DES ECOLES  
ET DES INSTITUTEURS**



Attention, cette circulaire s'inscrit dans le cadre d'une rénovation  
du mouvement intra - départemental.

Il est vivement conseillé de la lire dans son intégralité.

**SOMMAIRE :**

<b>I. Contexte du mouvement</b> .....	2
<b>II. Organisation matérielle</b> .....	3
<b>III. Postes présentant des conditions particulières de recrutement</b> .....	100
<b>IV. Barème du mouvement</b> .....	122

## **I. Contexte du mouvement**

### **a. Cadre et objectifs du mouvement**

Les professeurs des écoles et les instituteurs peuvent participer aux opérations annuelles de mutation. Les enseignants nommés à titre provisoire, ou entrants par permutation, ou ceux dont le poste a été supprimé, ou en réintégration, y participent obligatoirement.

Le mouvement a pour objectifs essentiels de rendre le meilleur service aux élèves et aux familles, de permettre la meilleure adéquation entre les postes et les aspirations des enseignants et de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques tout en donnant satisfaction au plus grand nombre d'enseignants.

C'est pourquoi, pour le mouvement 2019, une attention particulière est portée à :

- la progression des nominations à titre définitif ;
- la situation des écoles qui connaissent une grande instabilité ;
- la stabilisation des affectations sur les postes partagés.

Les enseignants sont nommés sur un poste en fonction de leurs vœux, du barème départemental, des nécessités et de l'intérêt du service.

Le barème départemental, outil de travail qui facilite le traitement des demandes de mutation, est destiné à éclairer l'avis de la CAPD, puis la décision du directeur académique. Ce barème n'a, selon les instructions ministérielles et la jurisprudence, qu'une valeur indicative.

Pour certains types de poste, le profil des candidats et l'avis des inspecteurs de l'éducation nationale revêtent une importance particulière.

### **b. Rappel**

La possibilité d'une mesure spécifique au titre de la loi sur le handicap

Le renseignement de la fiche individuelle est manuel, lorsque la prise en compte de situations particulières est prévue au barème (*voir bonifications et priorité dans le titre « barème »*)

Les enseignants affectés à titre définitif à la rentrée 2014 dans les écoles en RRS (réseau réussite scolaire) (écoles Charles Perrault, ex écoles Val de Bootz/ Pommeraies élémentaire et maternelle, la Senelle élémentaire et maternelle), bénéficient d'une priorité sur un poste en REP+ (réseau d'éducation prioritaire).

### **c. Nouveautés mouvement 2019**

La limitation à 40 du nombre de vœux précis et/ ou géographiques et à 30 le nombre de vœux larges.

Une phase unique de saisie de vœux avec, comme corollaire, le rétablissement des vœux géographiques.

L'obligation pour les participants obligatoires d'émettre au moins un vœu large (attention celui-ci est différent des vœux géographiques).

Postes de titulaire remplaçant secteur (TRS) : 25% (nouvelle fraction proposée dans ce cadre à compter de la rentrée 2019 dans les écoles de 5 classes et plus).

Demandes de mutation au titre :

- du rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle ;
- du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- du statut de parent isolé.

### **d. Communication de votre résultat au mouvement**

L'affectation définitive du mouvement est communiquée par l-prof.

## II. Organisation matérielle

### a. Information des candidats au mouvement

Pendant la période de préparation du mouvement, vous avez la possibilité en cas de difficultés de contacter le service du personnel GRH-AG au **02.43.59.92.61** ou au **02.43.59.92.60** (sauf la semaine du 8 au 12 avril 2019).

### b. Calendrier des opérations

Envoi de la circulaire dans les écoles et mise en ligne sur le site de la direction des services départementaux	<b>9 avril 2019</b>
<b>Phase unique</b>	
Ouverture de la phase de "saisie des vœux" sur I.PROF	<b>23 avril 2019</b>
Clôture de la phase "saisie des vœux"	<b>7 mai 2019</b>
Retour des dossiers relatifs aux mesures spécifiques au titre de la loi sur le handicap et situations sociales graves	<b>7 mai 2019</b>
Clôture de la saisie des bonifications et priorités « Fiche individuelle »	<b>7 mai 2019</b>
Envoi des accusés de réception sur I.PROF	<b>21 mai 2019</b>
Retour des accusés de réception	<b>24 mai 2019</b>
Résultats du mouvement	<b>11 juin 2019</b>

### c. Principes

#### → Principe général

Le fait de solliciter un poste entraîne pour les intéressés l'obligation de l'accepter. En dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité, aucun refus d'un poste demandé et obtenu ne sera pris en considération.

Le traitement de l'algorithme se fera de la manière suivante :

- traitement des vœux précis et géographiques pour une affectation à titre définitif (concerne les participants facultatifs et obligatoires) ;
- à l'issue, si le candidat ne reçoit pas d'affectation, l'algorithme traite le ou les vœux larges qu'il a choisi(s) pour une affectation à titre définitif (**concerne uniquement les participants obligatoires**) ;
- à l'issue, si le candidat reste sans affectation, l'algorithme l'affecte à titre provisoire sur les postes restés vacants parmi les vœux larges dans la zone infra départementale et au plus proche du premier vœu précis qui aura été saisi (**concerne uniquement les participants obligatoires**).

#### Définitions :

**Un vœu précis** correspond à un seul type de poste (exemple : adjoint élémentaire ECEL) dans une seule école ou un seul établissement.

**Un vœu géographique** correspond à un seul type de poste dans autant d'écoles que compte le secteur géographique (cf annexe 1).

**Un vœu large** correspond au choix de la zone infra départementale associée à un MUG (mouvement unité de gestion).

**Un MUG** est un regroupement de types de postes (exemple le MUG enseignants regroupe les types de poste adjoint pré élémentaire et adjoint élémentaire).

**Une zone infra départementale** recouvre l'ensemble des communes de deux, voire 3, secteurs de collèges contigus (cf annexe 2).

Dans tous les cas, l'algorithme prendra en compte les priorités notamment de titre, de diplôme, d'inscription sur liste d'aptitude ou autres, et le barème.

Tout enseignant devant participer aux opérations de mouvement et qui aurait omis de saisir des vœux, se verra affecté par l'algorithme à titre provisoire sur les postes restés vacants parmi les vœux larges dans une zone infra départementale et sur les regroupements de postes priorités par le département de façon aléatoire, sans tenir compte des coordonnées GPS d'un vœu indicatif précis.

## → Qui participe au mouvement ?

### 1. Participation facultative

Tout enseignant nommé sur un poste à titre définitif qui désire changer d'affectation.  
Les vœux larges ne le concernent pas.

*L'enseignant qui n'obtient pas satisfaction conserve son support d'affectation.*

### 2. Participation obligatoire

**Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement doivent commencer par formuler au moins un vœu large.**

Une liste indicative de ceux-ci figure en annexe 2 et est mise en ligne sur le site de la DSDEN 53.

**Ce vœu large ne sera étudié qu'après les vœux précis et/ou géographiques qui auront été émis dans la rubrique vœux.**

#### Sont concernés :

- tout enseignant nommé sur un poste à titre définitif dont le poste a été supprimé ;
- tout enseignant intégré dans le département de la Mayenne par voie de permutation, à la rentrée scolaire 2019 ;
- tout enseignant détaché ou en disponibilité qui a sollicité sa réintégration ;
- tout enseignant nommé à titre provisoire sur un poste en 2018 ;
- tout professeur des écoles stagiaire 2018 – 2019 ;
- tout enseignant réintégrant un poste à la suite d'un congé (tableau ci-dessous) :

Nature du congé	Impact sur l'affectation
<b>Disponibilité « ordinaire » ( convenance personnelle, suivre le conjoint, élever un enfant )</b>	Perte immédiate du poste
<b>Disponibilité d'office pour raison de santé</b>	Au cas par cas, conservation jusqu'à la fin de l'année scolaire
<b>Disponibilité pour donner des soins à un enfant/à un parent</b>	Conservation du poste
<b>Congé de longue durée</b>	Conservation du poste pendant un an
<b>Congé parental</b>	Conservation du poste pendant douze mois

## → **Quels postes peuvent être demandés ?**

ATTENTION : certains postes peuvent être réservés annuellement en amont du mouvement pour les professeurs des écoles stagiaires.

### **1. Les postes vacants**

Ce sont les postes libérés par les départs à la retraite, les postes des personnels nommés à titre provisoire, les postes créés à la rentrée 2019 et les postes des enseignants mutés dans un autre département.

### **2. Les postes susceptibles d'être vacants**

Ce sont les postes qui peuvent être libérés par les enseignants nommés à titre définitif qui obtiennent un nouveau poste lors de ce mouvement.

En théorie, tous les postes sont donc susceptibles d'être vacants.

### **3. Les postes d'enseignement spécialisé (ASH)**

Ces postes sont attribués en priorité aux maîtres titulaires du CAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI (y compris les enseignants effectuant leur stage qui conservent leur poste support de formation pendant toute la durée du stage).

Les enseignants non titulaires du diplôme peuvent solliciter ces postes, s'ils ont reçu une information préalable par l'IEN ASH, collectivement ou individuellement (à l'exclusion des postes des réseaux d'aide) ; ils sont nommés à titre provisoire pour un an.

### **4. Les directions d'écoles de 2 classes et plus**

Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude peuvent être nommés à titre définitif sur ce type d'emploi. Les autres enseignants sont nommés à titre provisoire pour un an.

### **5. Les postes de titulaires-remplaçants**

Les personnes affectées sur ce type de poste sont amenées à accomplir de fréquents déplacements, il est indispensable aux postulants de disposer d'un véhicule.

Les personnes ayant sollicité leur affectation sur ce type de poste s'engagent à effectuer tous les remplacements que l'administration leur confie. Tout refus peut être assimilé à un abandon de poste, avec les conséquences financières que cela engendre (suspension de traitement pour la période considérée).

Les enseignants titulaires remplaçants bénéficient de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

### **6. Les postes de titulaires remplaçants zone urbaine (TRZU) et titulaire remplaçant ruralité (T2R)**

Les personnes affectées sur ce type de poste le sont dans une de leurs écoles d'intervention. Cette affectation peut être revue ou ajustée annuellement (notamment après la rentrée) en fonction des besoins et des effectifs avérés. Ils interviennent à temps complet ou à mi-temps, soit sur une ou deux écoles.

Les écoles d'intervention d'un TRZU ou T2R appartiennent à une zone géographique limitée : pour le TRZU, la zone géographique correspond à l'une des trois plus grandes villes du département (Laval, Château Gontier, Mayenne), pour le T2R, la zone géographique correspond à un secteur de collège ou à deux secteurs de collège contigus.

Les missions seront de renforcer l'encadrement pédagogique dans l'école ou les écoles d'intervention. Ils contribuent, en appui des équipes, à la réussite de tous les élèves, et à la maîtrise des savoirs fondamentaux. En l'absence de besoins identifiés sur la zone géographique d'intervention, le T2R ou le TRZU sera affecté à des missions de remplacement de droit commun de manière très exceptionnelle.

Ce remplaçant qui verrait ses missions évoluer l'année N+1, bénéficie d'une priorité absolue sur le nouveau poste ouvert dans la zone, et des points liés à la fermeture de son poste.

L'enseignant affecté en 2018 – 2019 sur un poste « plus de maîtres que de classes » voit son poste fermé.

Il bénéficie de 5 points de fermeture et a une priorité absolue sur un poste de TRZU ou T2R.

### **7. Les postes partagés ou postes de titulaire remplaçant secteur (TRS)**

Ce sont des regroupements de supports libérés par des décharges de direction, de maîtres-formateurs, de décharges syndicales ou par des temps partiels.

Ce sont des postes fractionnés dont la base fixe est composée uniquement de décharges de direction. Ils sont affichés sous la dénomination « titulaire remplaçant secteur » (TRS). Ils sont attribués à titre définitif et bénéficient de points de stabilité.

Ils sont rattachés à l'école où il y a au moins une base de 50%, 33% ou 25% (nouvelle fraction proposée dans ce cadre à compter de la rentrée 2019 dans les écoles de 5 classes et plus). Seule cette base, qui reste fixe chaque année, est connue au moment de la saisie des vœux.

Les enseignants postulant sur un poste de TRS dont la base est une décharge de direction dans les écoles ayant des classes ULIS peuvent avoir une fraction positionnée sur ce dispositif.

Pour les autres postes de TRS, les enseignants ne souhaitant pas exercer dans l'ASH devront l'indiquer via la fiche individuelle.

Le complément reste à déterminer annuellement par l'administration dans la zone géographique de la base.

#### **d. Modalités de participation au mouvement**

##### **→ Acte de candidature**

Avant d'établir votre demande de poste, vous pouvez vous renseigner sur les caractéristiques du poste et de l'école sollicités : réseau d'éducation prioritaire (REP+), unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), etc.

La saisie des vœux s'effectue uniquement dans le module SIAM sur I.PROF.

##### **Procédure à suivre :**

- Munissez-vous de votre identifiant (initiale du prénom suivie du nom en minuscule avec un chiffre en cas d'homonymie) et de votre mot de passe personnel (NUMEN, si vous ne l'avez pas modifié)
- Connectez-vous sur ETNA (<http://www.ac-nantes.fr/>)
- Cliquez sur le lien I. PROF
- Une fois redirigé(e) vers le portail ARENA, cliquez sur « gestion des personnels », puis sur « I. PROF enseignant »
- Cliquez sur le lien « services »
- Cliquez sur « SIAM » afin d'ouvrir le module de saisie des vœux



- **Attention ! Toute saisie de vœu est enregistrée automatiquement.** Lorsque vous avez saisi tous vos vœux, aucune validation n'est requise. Toute modification est possible jusqu'à la fermeture du serveur (7 mai 2019).
- Il est vivement conseillé de cliquer sur l'onglet « récapitulatif de mes vœux » pour conserver une trace de la saisie.

##### **→ Critères d'affectation**

Les affectations sont déterminées en fonction du barème présenté dans la seconde partie de la circulaire. Ce barème s'appuie sur l'ancienneté (AGS) et les bonifications ou priorités liées à la situation particulière de l'enseignant qui participe au mouvement.

#### **e. Postes d'adjoints : les vœux par école ou zone géographique**

##### **→ Vœu école ou vœu précis**

Vous pouvez effectuer des vœux pour des postes identifiés dans une école élémentaire, une école maternelle ou une école primaire. On les appelle aussi vœux précis. Ils correspondent à un seul type de poste dans une seule structure.

Dans les écoles identifiées respectivement école élémentaire ou école maternelle, le poste vacant ou susceptible de l'être est respectivement en classe élémentaire ou classe maternelle.

Attention dans une école primaire, la nature du poste est incertaine dans la mesure où le mouvement interne à l'école peut induire une redistribution des classes à l'issue du conseil des maîtres.

C'est pourquoi il est conseillé de demander **les 2 natures de postes** (adjoint élémentaire et adjoint maternelle) pour renforcer ses chances d'entrer dans une école primaire.

#### → Vœu géographique

Un vœu géographique correspond à un poste d'adjoint élémentaire ou maternelle associé à une zone définie qui correspond à un secteur de collège ou à un secteur de ville.

Il est recommandé d'émettre des vœux précis avant d'étendre éventuellement ses choix par des vœux géographiques. En effet le fonctionnement de l'algorithme prendra en compte la localisation du 1<sup>er</sup> vœu précis émis.

Par ce type de choix, vous ne pouvez postuler que sur les postes d'adjoint, les autres postes (directeur, poste partagé, titulaires-remplaçants...) doivent être demandés par vœu-école.

Un tableau consultable en annexe 1 et sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale liste le nom et la nature des postes concernés pour chaque zone géographique.

#### f. Vœu large (uniquement pour les participants obligatoires)

Il est imposé aux participants obligatoires de choisir au moins un vœu large en première saisie (dans la limite de 30) avant de pouvoir poursuivre la saisie des vœux par école ou zone géographique.

Ces vœux larges correspondent à des regroupements de poste par nature (ils sont appelés MUG (mouvement unité de gestion)) et réunis dans une zone infra départementale. (voir la carte en annexe 3).

Les différents regroupements de MUG sont les postes de natures suivantes : directions 2 à 7 classes, directions 8 et 9 classes, enseignants (adjoints), ASH, remplacement (tout type).

Un tableau consultable en annexe 2 et sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale liste le nom et la nature des postes concernés pour chaque zone.

#### g. Dispositions relatives au rapprochement de conjoints Séparés pour raison professionnelle, au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe ou situation de parent isolé.

La prise en compte de la situation familiale est une disposition légale du statut de la fonction publique (Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 60).

A ce titre, une majoration de barème peut être attribuée : la bonification de 2 points se fait exclusivement sur les vœux suivants : le 1<sup>er</sup> vœu école et le 1<sup>er</sup> vœu zone géographique comprenant l'école du vœu 1.

**Il est obligatoire de faire connaître sa demande de mutation au titre du rapprochement familial à l'aide de la « fiche individuelle » pour le 7 mai 2019 au plus tard.**

#### → Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- Celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/12/2018 ;
- Celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 31/12/2018 ;
- Celles des conjoints non liés par un mariage ou par un pacs (déclaration sur l'honneur).

#### → Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée) peuvent prétendre à une bonification.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

#### → Les situations familiales ouvrant droit au titre de la situation de parent isolé :

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la

demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

#### → **Conditions d'éloignement :**

- L'installation professionnelle du conjoint (ou inscription au Pôle emploi) en Mayenne ou dans un département proche doit être intervenue au plus tard le 31/12/2018 ;
- Pour les enseignants affectés à titre définitif : la distance de séparation doit être au moins égale à 50 kms entre les résidences professionnelles des deux conjoints (sur la base d'un calcul de trajet le plus court ;
- Pour les enseignants dont l'affectation durant l'année scolaire 2018 / 2019 est à 50kms et plus de la résidence professionnelle du conjoint
- Pour les enseignants en situation d'autorité parentale conjointe dont la résidence professionnelle de l'ex conjoint se situe à 50kms et plus ;
- Pour les enseignants en situation de parent isolé, éloignés de leur lieu de vie ou cercle familial de 50 kms et plus.

#### **h. Modalités de prise en compte des bonifications ou priorités**

Le barème fait apparaître des bonifications ou priorités qui se calculent automatiquement. Si vous pouvez bénéficier de bonifications ou priorités nécessitant un calcul manuel, prévues au barème, il est vivement conseillé de saisir votre situation sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, rubrique « personnels », « mouvement », « **fiche individuelle** » **pour le 7 mai 2019 au plus tard.**

Tout enseignant qui arrive dans le département par permutation à la rentrée 2019 doit également joindre une attestation de sa direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine.

**Le retour de l'accusé de réception est obligatoire avant le 24 mai 2019. Toute demande de rectification du barème ou de vœux postérieure à cette date ne sera pas prise en compte.**

Un accusé de réception est adressé à chaque participant dans sa boîte à lettre I-PROF pour signature attestant de la vérification des vœux et du barème.

**Après vérification, chaque candidat à une mutation renvoie l'accusé de réception signé même s'il ne comporte aucune correction. Il signale aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale toute inscription erronée en apportant les corrections nécessaires, en rouge.**

L'accusé de réception doit être accompagné le cas échéant des attestations de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine et des justificatifs spécifiques au titre de la loi sur le handicap.

#### **Rappel à l'attention des directeurs et directrices d'école**

Il est rappelé aux directeurs et directrices d'école leur obligation de réserve quant aux informations personnelles qu'ils sont amenés à connaître.

#### **i. Mesure spécifique au titre de la loi sur le handicap (loi du 11/02/2005)**

En application des dispositions précisées dans le **BO spécial n°5 du 8 novembre 2018**, les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap doivent solliciter la maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) de leur lieu de résidence personnelle.

Cette procédure peut concerner **l'agent, son conjoint ou un enfant reconnu handicapé.**

L'agent peut également déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour un enfant souffrant d'une maladie grave, pris en charge en service hospitalier.

Dans tous les cas, le dossier doit être récent et comporter les pièces suivantes : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou, à défaut, l'attestation de dépôt d'une demande de reconnaissance de travailleur handicapé, certificats médicaux récents ainsi qu'une lettre indiquant **le nom, le corps, l'affectation actuelle, les vœux et les raisons** de leur formulation au regard de la problématique médicale.

L'agent transmet son dossier sous pli confidentiel au médecin de prévention et une demande auprès du directeur académique (date limite : **le 7 mai 2019**).

L'affectation est réalisée en fonction de la préconisation du médecin de prévention.

Si aucun vœu n'est obtenu au barème, la priorité absolue est portée sur le vœu le moins sollicité au mouvement, parmi les vœux émis correspondant à la préconisation du médecin de prévention.

L'agent concerné devra effectuer dans la mesure du possible un minimum de 5 vœux correspondant à la préconisation du médecin de prévention.

**J. Mesure spécifique relative aux situations sociales graves**

En cas de problème social grave, l'agent peut solliciter l'assistante sociale conseillère technique du directeur académique pour la constitution d'un dossier permettant l'instruction d'une priorité liée à sa situation (**date limite : le 7 mai 2019**).

### **III. Postes présentant des conditions particulières de recrutement**

Les enseignants intéressés par l'un de ces postes saisissent leurs vœux sur I. PROF.

#### **a. Postes de directeur(trice) d'école**

##### **→ Accès des enseignants nouvellement habilités aux fonctions de directeur(trice) d'école**

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude directeurs à l'issue de la CAPD du 26 mars 2019 peuvent solliciter un poste de direction.

##### **→ Formation des directeurs nommés dans l'emploi à la rentrée 2019**

Les adjoints et chargés d'école, nommés dans l'emploi de directeur(trice) au mouvement 2019, suivent, préalablement à leur prise de fonction, une formation de trois semaines en juin 2019 et trois semaines au cours de l'année scolaire 2019-2020.

#### **b. Postes nécessitant des compétences particulières**

- Enseignant de la classe relais\*
- Enseignant en unité d'enseignement en maternelle pour enfants autistes
- Enseignant pour enfants malades ( ½ hôpital + ½ section éducation motrice)\*
- Enseignant ½ équipe mobile plan autisme + ½ segpa Alain Gerbault Laval
- Enseignant Handas Calypso
- Enseignant à plein temps service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)\*
- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés\*
- Coordonnateur commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- Coordonnateur des auxiliaires de vie scolaire (AVS)
- Conseiller pédagogique de circonscription\*
- Directeur en école REP + (réseau d'éducation prioritaire)
- Référent numérique
- Animateur sciences
- Enseignant dispositif « accueil et scolarisation des enfants de moins de trois ans »
- Poste allophone (certification complémentaire en français langue seconde, ou cursus universitaire en français langue seconde ; à défaut, certification en français langue étrangère)
- Enseignant en milieu pénitentiaire : au cours de leur première année d'exercice en milieu pénitentiaire, le personnel reste titulaire de son poste précédent. A l'issue de cette première année, il peut s'il le souhaite ou si le corps d'inspection le juge utile, retrouver son affectation sur ce poste
- Chargé de mission climat scolaire
- Formateur mathématiques plan Villani - Torossian

*Après vérification des compétences des enseignants par une commission, le barème s'applique pour départager les candidats.*

#### **c. Poste à profil**

- Coordonnateur réseau d'éducation prioritaire (REP +)

Après entretien, une commission départementale propose au directeur académique les enseignants dont la candidature a été retenue.

#### **d. Postes soumis à une information préalable par l'inspecteur de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés (ASH)**

- Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- Unité localisée pour d'inclusion scolaire (ULIS)

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)\*
- Institut médico-éducatif (IME)
- Section d'éducation motrice (SEM)

*Pour ces postes, le barème s'applique pour départager les enseignants ayant le diplôme requis puis ceux qui ont reçu l'information préalable par l'IEN ASH collectivement ou individuellement.*

**\* Postes ne pouvant être attribués qu'aux enseignants exerçant à temps plein**

## IV. Barème du mouvement

Pour une meilleure prise en compte de votre situation dans le calcul de votre barème, il est vivement conseillé de remplir la fiche de déclaration individuelle sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. [Lien avec le site](#)

### a. Dispositions communes

#### → Ancienneté

*L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté générale des services (AGS), arrêtée au 31 décembre 2018. Elle comprend l'ancienneté des services effectués en qualité d'agent titulaire de l'Etat, et les services auxiliaires validés ou en cours de validation.*

1 point par an  
1/12e de point par mois  
1/360e de point par jour

#### → Critères pour départager les ex-æquo

1 ancienneté dans l'enseignement spécialisé (si poste spécialisé)  
2 ancienneté sur le poste N-1  
3 ancienneté générale de service  
4 âge (priorité au plus âgé)  
5 rang au concours

### b. Mesures spécifiques pour la stabilité dans le poste

Toutes les bonifications sont cumulables.

#### → Bonifications pour services effectués en réseau d'éducation prioritaire REP+

*Ces bonifications sont attribuées aux seuls enseignants en poste en REP + à la rentrée 2018.*

Pour les enseignants exerçant en Mayenne cette année scolaire, le calcul est automatique.

Tout enseignant qui arrive par permutations à la rentrée 2019 doit joindre une attestation de sa direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine à l'accusé de réception mentionné page 4.

#### → Bonifications de stabilité dans l'école après une nomination à titre définitif

Cette bonification est attribuée automatiquement aux enseignants en poste au cours de cette année scolaire.

1 an	0 point
2 ans	0 point
3 ans	1,5 point
4 ans	2 points
5 ans	2,5 points
6 ans et plus	3 points

L'année de nomination à titre provisoire des directeurs d'écoles est prise en compte s'ils le demandent au moyen de la fiche de déclaration individuelle.

#### → Bonification de stabilité pour les enseignants sur les postes de T2R et TRZU

Cette bonification est attribuée automatiquement aux enseignants en poste au cours de cette année scolaire.

1 an	0 point
2 ans	0 point
3 ans	1,5 point

4 ans	2 points
5 ans	2,5 points
6 ans et plus	3 points

A titre transitoire pour le mouvement 2019, les enseignants affectés sur des postes « plus de maîtres que de classes » en 2018, bénéficient également de cette même bonification, non cumulable avec la bonification de stabilité dans l'école

→ **Priorités**

*Pour les enseignants sur un poste de direction à titre provisoire*

Les enseignants occupant provisoirement une fonction de directeur d'école, sur un poste **vacant ou libéré lors de la première phase du mouvement de l'année précédente**, y sont affectés en priorité et à titre définitif s'ils remplissent les conditions (liste d'aptitude) et s'ils en font la demande en premier ou en dernier vœu.

**Pour les enseignants en RRS (réseau de réussite scolaire) :**

Les enseignants affectés à titre définitif à la rentrée 2014 dans les écoles en RRS (réseau réussite scolaire) (écoles Charles Perrault, ex écoles Val de Bootz/ Pommerais élémentaire et maternelle, la Senelle élémentaire et maternelle), bénéficient d'une priorité sur un poste en REP+ (réseau d'éducation prioritaire).

→ **Bonification de stabilité pour les chargés d'écoles et adjoints des écoles rurales de 1 à 2 classes**

Cette bonification est attribuée aux seuls enseignants en poste dans une même école rurale de ce type au cours de cette année scolaire qui en font la demande au moyen de la fiche de déclaration individuelle.

L'année de nomination à titre provisoire dans ce poste est prise en compte.

Tout enseignant qui bénéficie d'une entrée par permutations à la rentrée 2019, doit en plus joindre une attestation de sa direction des services départementaux de l'éducation nationale d'origine, à l'accusé de réception mentionné page 4.

1 an	3 points
2 ans	5 points
3 ans et plus	7 points

c. **Mesure de carte scolaire (fermeture de poste)**

→ **Bonification suite à mesure de carte scolaire**

<b>Fermeture de poste entier</b>	5 points
----------------------------------	----------

Les points accordés aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire sont cumulables avec les points de stabilité.

Cette **bonification est maintenue** dans les mêmes termes jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif, pour les enseignants n'ayant obtenu qu'une nomination à titre provisoire l'année de la fermeture de leur poste s'ils le demandent au moyen de la fiche de déclaration individuelle.

Lorsque des écoles fusionnent, les postes de direction des écoles sont supprimés et chaque directeur bénéficie de 5 points de fermeture.

→ **Modalités de fermeture et priorités pour les enseignants en cas de mesure de carte scolaire**

➤ **Poste dans une école à 2 classes**

Le poste d'adjoint est fermé.

➤ **Poste dans une école ou un regroupement pédagogique intercommunal concentré (RPIC) à trois classes ou plus**

L'enseignant le plus récemment nommé dans l'école perd son poste.

- Moyens de départager pour le maintien dans l'école

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, pour départager les intéressés, les éléments suivants sont successivement pris en compte :

- ancienneté dans l'école y compris à titre provisoire ;
- AGS ;
- âge (le plus jeune part).

En cas d'accord entre deux enseignants sur une même école ou un même RPI, l'enseignant le plus récemment nommé peut demeurer dans l'école. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée au directeur académique et signée par les deux enseignants concernés.

Cet accord est irrévocable. L'enseignant qui accepte ainsi de perdre son poste participe au mouvement avec la priorité et la bonification liées à la fermeture.

- Priorité absolue pour le maintien sur la commune ou le RPI

L'enseignant concerné par une mesure de fermeture a une priorité absolue dans la commune, la commune déléguée ou le RPI, sur le dernier poste de même nature disponible\*.

\*Par nature de poste, il faut entendre pour un adjoint comme pour un directeur : maternelle ou élémentaire.

*Conditions cumulatives pour bénéficier de la priorité absolue pour le maintien sur la commune ou le RPI :*

- L'enseignant doit faire la demande écrite lors du mouvement suivant la fermeture, en spécifiant "maintien prioritaire sur l'école X" et "maintien prioritaire sur la commune XX" (il peut inclure la mention "y compris poste de titulaire-remplaçant"), ou maintien sur le RPI XYZ ».
- Ce poste doit correspondre à sa qualification reconnue (en termes de liste d'aptitude, de certificat ou de diplôme professionnel).

**Exception** : Un poste ne correspondant pas à la qualification reconnue, situé sur sa commune ou son RPI d'origine, peut être demandé par un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire.

Il ne peut dans ce cas avoir priorité que dans la mesure où aucun enseignant qualifié ne l'a obtenu. Dans ce cas, il est nommé à titre provisoire.

L'enseignant affecté en 2018 – 2019 sur un poste « plus de maîtres que de classes » voit son poste fermé.

Il bénéficie de 5 points de fermeture et a une priorité absolue sur un poste de TRZU ou T2R.

- Moyen de départager des enseignants qui bénéficient de la priorité absolue :

Si plusieurs collègues sont concernés, sur la même commune ou le même RPI, par une mesure de carte scolaire et qu'ils demandent à bénéficier de la priorité absolue, c'est ce barème (AGS + bonifications) qui permettra de les départager.

- Condition de conservation de la priorité absolue l'année suivante :

Cette priorité absolue est maintenue dans les mêmes termes au mouvement de l'année suivante pour les enseignants n'ayant obtenu qu'une nomination à titre provisoire l'année de la fermeture de leur poste.

Il revient à l'intéressé dans cette situation de formuler, l'année suivante, ses vœux conformément aux indications ci-dessus.

#### ➤ Postes de direction en cas de fusion d'écoles

- Priorité accordée

Lorsque des écoles fusionnent, les postes de direction sont automatiquement fermés. Les directeurs faisant fonction et inscrit sur la liste d'aptitude de directeurs d'école pour la rentrée suivante, bénéficient d'une priorité absolue sur le nouveau poste de direction **et** sur le (ou les) postes d'adjoint de la nouvelle école à condition de le demander soit en 1<sup>er</sup> vœu soit en 2<sup>ème</sup> vœu si le premier vœu est l'un des deux postes de la nouvelle école fusionnée.

- Moyen de départager les directeurs pour le nouveau poste de direction

Dans le cas où les directeurs demandent le nouveau poste de direction, l'ancienneté dans l'école les départage.

En cas d'accord entre les enseignants, le plus récemment nommé peut prétendre au nouveau poste de direction. Cet accord doit figurer par écrit dans une lettre adressée au directeur académique et signée par les enseignants. Cet accord est irrévocable.

- Moyen de départager en cas de fusion et de fermeture de poste dans une école

En cas de mesure de carte scolaire dans une école, un poste d'adjoint est également fermé.

Le directeur qui perd sa direction et postule sur un poste d'adjoint dans l'école (il doit demander le poste d'adjoint en 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> vœu si le 1<sup>er</sup> est le poste de direction) est en concurrence avec l'adjoint le plus récemment nommé dans l'école. Ce dernier doit participer au mouvement et peut demander le poste d'adjoint en 1<sup>er</sup> vœu pour conserver une chance de rester dans l'école.

Dans la mesure où ces enseignants en concurrence sollicitent le poste d'adjoint, celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école est affecté sur ce poste.

#### **d. Mesures spécifiques pour les enseignants spécialisés (ASH, PEMF, IMF)**

##### **→ Bonification pour l'ancienneté dans l'enseignement spécialisé**

Tout enseignant titulaire d'un diplôme spécialisé (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) – professeur des écoles maîtres formateurs (PEMF) – instituteur maître formateur (IMF), bénéficie d'une bonification d'un point par année de service effectuée sur un poste spécialisé correspondant au diplôme obtenu.

##### **→ Priorité pour enseignant non spécialisé, occupant à titre provisoire, un poste spécialisé**

Un enseignant non spécialisé (ASH ou PEMF), occupant à titre provisoire, un poste d'enseignement spécialisé a priorité sur ce poste si le poste n'est pas demandé par un enseignant spécialisé et à la condition de faire la demande de bonification à l'aide de la **fiche de déclaration individuelle**.

L'enseignant stagiaire CAPPEI a la priorité absolue sur le poste qu'il occupe s'il en fait la demande en premier vœu.

Le directeur académique

Denis WALECKX

